

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-145

R-3653-2007

19 décembre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

Décision – Tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008

Demande pour modifier le tarif D₄ et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} janvier 2008

1. DEMANDE AMENDÉE

Le 26 novembre 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification du tarif D₄ à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le distributeur dépose un amendement à sa demande le 12 décembre 2007. Il demande non seulement de modifier son tarif de distribution D₄, mais également d'ajouter aux dispositions générales du service de distribution les clauses relatives à la contribution au Fonds vert, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008.

Comme la Régie ne pourra vraisemblablement rendre une décision dans cette affaire avant le 1^{er} janvier 2008, le distributeur demande de déclarer provisoires certaines dispositions du texte des Tarifs de Gaz Métro et à fixer provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2008 le taux de la contribution au Fonds vert.

2. DÉCISION

Les modifications tarifaires demandées par le distributeur doivent faire l'objet d'une audience publique dont les modalités restent à déterminer.

La Régie ne pourra vraisemblablement tenir une audience publique et rendre une décision avant le 1^{er} janvier 2008. L'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ permet à la Régie de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde.

Pour protéger les droits du distributeur et des consommateurs, la Régie acquiesce à la demande du distributeur de rendre provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2008, certaines dispositions du texte des Tarifs de Gaz Métro et réserve les droits des intervenants qui seront reconnus dans cette affaire en ce qui concerne la teneur des modifications réglementaires et tarifaires demandées, la date de leur mise en application et toutes autres modalités réglementaires ou tarifaires y reliées.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoire à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux unitaire indiqué à la clause numéro 2.1 de la section « *Tarifs de distribution D₃ et D4* » pour le palier de volume souscrit excédant 1 000 000 m³ (page 32 du texte des Tarifs de Gaz Métro);

DÉCLARE provisoire à compter du 1^{er} janvier 2008 la clause numéro 2.2 de la section « *Tarifs de distribution D₃ et D4* » (page 32 du texte des Tarifs de Gaz Métro);

FIXE provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2008 le taux de la contribution au Fonds vert à 0,67 ¢/m et les clauses qui y sont relatives tel que proposé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

RÉSERVE les droits des intervenants qui seront reconnus dans cette affaire en ce qui concerne la teneur des modifications réglementaires et tarifaires demandées, la date de leur mise en application et toutes autres modalités réglementaires ou tarifaires y reliées.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard.